

## CONVOCAATION DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles **L1122-12** et **L1122-13** du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu :

**C.D.L.D.**

### ARTICLE L1122-12.

*Le Conseil est convoqué par le Collège communal.*

*Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.*

### ARTICLE L1122-13.

*Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.*

*Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.*

### ARTICLE L1122-17.

*Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.*

*Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.*

*Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième ou la troisième fois que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.*

### ARTICLE L1122-24.

*Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.*

*L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil.*

**Salle du conseil, place A. Botty n°1 à 4550 NANDRIN  
le 14 mai 2013 à 20.00 heures**

## ORDRE DU JOUR

Communications.

1. Société coopérative intercommunale de distribution d'eau de Nandrin, Tinlot et environs (I.D.E.N.) / Déclarations individuelles d'apparentement modifiées - Prise d'acte / Modification de la composition politique du conseil communal - Décision ;
2. Désignation des représentants communaux au sein du conseil d'administration de la Société coopérative intercommunale de distribution d'eau de Nandrin, Tinlot et environs (I.D.E.N.) - Proposition ;
3. Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines / Approbation ;
4. Candidature de la commune à la mise en œuvre d'un Plan communal de développement de la Nature / Décision.

POUR LE COLLEGE COMMUNAL,

Le secrétaire communal,  
Pierre JAMAIGNE.

Le bourgmestre,  
Michel LEMMENS.